

## **LOI DE FINANCE 2011 DU 30 DECEMBRE 2010**

### **Les grandes modifications sont :**

#### **Modalités des déclarations des couples qui se constituent ou qui se séparent :**

A compter de 2011 les couples qui se constituent, qui se séparent ou divorcent n'auront plus à établir trois déclarations.

En effet la loi de finance les impositions multiples du contribuable qui lui étaient avantageuses sauf en cas de décès.

Ainsi, l'année du mariage ou de la conclusion du pacs les contribuables sont donc soumis au dépôt d'une seule déclaration de revenus mais les époux ou les partenaires liés par un pacs pourront toutefois opter l'année du mariage ou de la conclusion du pacs pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année.

En cas de séparation, divorce ou rupture du pacs, les contribuables seront uniquement soumis à deux déclarations séparées.

#### **Suppression des avantages en faveur de l'énergie photovoltaïque**

L'énergie photovoltaïque fait l'objet de suppression de nombreux avantages.

Ainsi la loi de finance pour 2011 :

- prive les investissements photovoltaïques de la réduction de l'impôt sur le revenu pour investissement productif ;
- prive des réductions d'impôt pour souscription au capital des PME sur le revenu, et d'impôt sur la solidarité sur la fortune.

Les souscriptions réalisées au capital des sociétés et production d'électricité d'origine photovoltaïque réalisées à compter du 29 septembre 2010, ramène le taux de crédit d'impôt relatif aux dépenses attachées à l'habitation principale en faveur du développement durable à 25 % pour les dépenses relatives à une installation photovoltaïque.

Seules les dépenses pour lesquelles le contribuable pourra justifier, avant le 29 septembre 2010, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise bénéficieront de l'ancien taux de 50 %.

**Suppression du crédit d'impôt au titre de l'intérêt de l'emprunt contracté pour l'acquisition de l'habitation principale (article 90 de la loi).**

Le crédit d'impôt est supprimé à compter de 2011 seules pourront encore en bénéficier les opérations pour lesquelles chacun des prêt concourant à leur financement ont fait l'objet d'une offre de prêt émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve que :

- l'acquisition du logement achevé ou en état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30 septembre 2011,
- ou, s'agissant d'opération de construction de logements que la déclaration d'ouverture du chantier intervienne au plus tard à la même date.